

## PROJET DE TRAITE DE FUSION

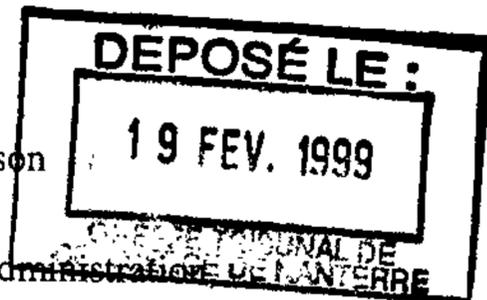
ENTRE :

- La société **EC+**

Société anonyme au capital de 12.495.000 F  
Immeuble Ariane, 2 rue Jacques Daguerre, 92500 Rueil-Malmaison  
RCS Nanterre B 377 652 938

Représentée par Monsieur Robert Valin, Président du conseil d'administration

Ladite société ci-après désignée "Société absorbante",  
D'UNE PART,



*5017*

- La société **BELOU MALISSARD EC+**

Société anonyme au capital de 700.000 F  
Le Compans, 1 place Alfonse Jourdain, 31000 Toulouse  
RCS Toulouse B 710 802 190

Représentée par Monsieur Pierre Bonald, Président du conseil d'administration,

Ladite société ci-après désignée "Société absorbée",  
D'AUTRE PART,

*9234326*

Il a été, préalablement au projet de fusion, objet des présentes, exposé ce qui suit :

### EXPOSE

1/ La société EC+ a été créée en 1990 pour une durée de 99 années.  
Sa forme, sa dénomination et son siège social figurent en tête des présentes.

Son capital s'élève à 12.495.000 F et est divisé en 124.950 actions de 100 F nominal chacune, intégralement libérées et toutes de la même catégorie.

Ladite société n'a créé ni obligations, ni parts bénéficiaires, ni valeurs mobilières composées.  
Cette société a pour objet l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

EC+ est actuellement propriétaire de 6.994 actions sur les 7.000 composant le capital de la société BELOU MALISSARD EC+ et sera propriétaire de la totalité du capital de ladite société préalablement au dépôt du présent projet de fusion au greffe du tribunal de commerce.

2/ La société BELOU MALISSARD EC+ a été créée en 1971 pour une durée expirant en 2031.

Sa forme, sa dénomination et son siège social figurent en tête des présentes.

Son capital s'élève à 700.000 F et est divisé en 7.000 actions de 100 F nominal chacune.

Ladite société n'a créé ni obligations, ni parts bénéficiaires, ni valeurs mobilières composées.  
Cette société a pour objet l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Elle ne possède aucune participation dans la société EC+.

\*  
\*\*\*\*\*

*[Signature]*

*[Signature]*

Les sociétés EC+ et BELOU MALISSARD EC+ ont l'intention de procéder à leur fusion, dans les conditions prévues aux articles 371 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966, par voie d'apport de tout l'actif de la seconde à la première société et la prise en charge de l'intégralité du passif de la société BELOU MALISSARD EC+ par la société EC+.

A cet effet, la société EC+ devrait procéder à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles devant être attribuées aux actionnaires de la société BELOU MALISSARD EC+ ; toutefois, toutes ces actions devant revenir à la société EC+ à raison de sa participation dans la société BELOU MALISSARD EC+, la société EC+ renoncera à ses droits dans ladite augmentation de capital et, conformément aux dispositions de l'article 372-1 de la loi du 24 Juillet 1966, il ne sera pas procédé à un échange des titres.

CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNES ONT ARRETE, AINSI QU'IL SUIV, LES DISPOSITIONS DU PRESENT PROJET DE FUSION :

## I - MOTIFS - BUTS ET CONDITIONS DE LA FUSION

### 1/ MOTIFS ET BUTS

L'absorption, par la société EC+, de la société BELOU MALISSARD EC+, qui exerce la même activité que celle de sa société-mère, s'inscrit dans le cadre de la réorganisation du système d'implantation de la société EC+ en province, visant à une implantation directe plutôt que par l'intermédiaire de filiales, afin de concentrer les activités exercées au sein d'une seule entité et de simplifier la gestion administrative, comptable, financière et juridique des structures actuellement en place et de permettre la réalisation d'économies de frais généraux.

### 2/ CONDITIONS

Le dernier exercice de la société absorbée a été clos le 30 juin 1998 et les comptes de cet exercice seront soumis à l'assemblée des actionnaires avant le 31 décembre 1998, à laquelle le conseil d'administration proposera d'affecter au report à nouveau le bénéfice de cet exercice s'élevant à 10.847 F.

Le dernier exercice de la société EC+ a été également clos le 30 Juin 1998 et les comptes de cet exercice seront soumis à l'approbation des actionnaires de cette société avant le 31 décembre 1998.

Les comptes de la société absorbée, arrêtés au 30 juin 1998, ont servi à déterminer les éléments d'actif et de passif qui seront respectivement apportés à la société EC+ et pris en charge par elle au titre de la fusion.

La référence aux éléments d'actif et de passif au 30 juin 1998 de la société absorbée restera, cependant, sans incidence sur la consistance du patrimoine à transmettre à la société EC+, lequel sera dévolu à cette dernière société dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion, toutes les opérations actives et passives de la société BELOU MALISSARD EC+ étant, en effet, considérées comme accomplies par la société EC+ à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> juillet 1998.




## II APPORT-FUSION DE LA SOCIETE BELOU MALISSARD EC+

### 1/ BIENS ET DROITS APPORTES

La société BELOU MALISSARD EC+ apportera à la société EC+, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, l'universalité des biens et droits mobiliers composant son actif au 30 juin 1998, même si certains se trouvaient omis dans la désignation ci-annexée, ainsi que les biens et droits qui en sont la représentation à ce jour et ceux qui en seront la représentation au jour de la réalisation définitive de la fusion, sans exception ni réserve.

En conséquence, la société BELOU MALISSARD EC+ apportera à la société EC+ les biens et droits lui permettant l'exercice de son activité, dont la désignation et l'évaluation sont mentionnées dans le bilan au 30 juin 1998 ci-annexé,

* lesquels droits et biens représentent à la date sus-indiquée un actif total de	6.770.212 F
* auquel s'ajoute le droit de présentation à la clientèle de la société apporteuse, évalué pour la présente fusion à 6.000.000 F, mais duquel il y a lieu de déduire la somme de 480.000 F figurant déjà à l'actif du bilan de ladite société, ce qui ramène la valeur du droit de présentation à la clientèle à	5.520.000 F
	<hr/>
Total de l'actif apporté	12.290.212 F

Il est rappelé que l'énumération figurant dans le bilan de la société BELOU MALISSARD EC+ est seulement énonciative et non limitative et que le présent apport à titre de fusion comprend la totalité des biens de la société absorbée, tels qu'ils existaient au 30 juin 1998, ainsi que ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de la fusion.

### 2/ PASSIF PRIS EN CHARGE

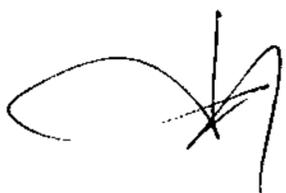
L'apport qui précède a lieu, à la charge pour la société EC+, d'acquitter l'intégralité du passif de la société BELOU MALISSARD EC+ décrit dans le bilan au 30 juin 1998 ci-annexé, sans aucune exception ni réserve, y compris celui qui aurait été omis dans le bilan sus-mentionné, lequel passif s'élève à 4.408.478 F.

Il est indiqué, en tant que de besoin, que cette prise en charge de passif ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

### 3/ ACTIF NET APPORTE

Il résulte des paragraphes précédents que la valeur d'actif net apporté par la société BELOU MALISSARD EC+ à la société EC+ s'établit comme suit :

- TOTAL DE L'ACTIF APPORTE	12.290.212 F
- TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	4.408.478 F
	<hr/>
ACTIF NET APPORTE	7.881.734 F
	<hr/> <hr/>




#### **4/ BAIL DES LOCAUX**

La société BELOU MALISSARD EC+ exerce son activité dans des bureaux qui lui sont loués par la SCI Compans Sébastopol, aux termes d'un contrat signé en 1994, pour une durée expirant le 30 juin 2000 et moyennant actuellement un loyer annuel de base hors taxes de 221.348,44 F pour les bureaux et de 12.807 F pour le local archives ; cette location n'est mentionnée que pour mémoire, le contrat de bail ayant été remis au représentant de la société absorbante et aucun droit au bail n'est apporté au titre de la présente fusion.

#### **5/ PROPRIETE - JOUISSANCE**

La société absorbante sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Toutefois, toutes les opérations actives et passives effectuées par la société absorbée depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1998 seront considérées comme accomplies par ladite société absorbante, à ses profits et risques.

### **III - CHARGES ET CONDITIONS**

Le présent apport-fusion est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes, que les représentants des sociétés absorbante et absorbée obligent celles-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- La société absorbante prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la prise de possession, renonçant dès maintenant à exercer tout recours contre la société apporteuse pour quelque motif que ce soit.
- Elle supportera et acquittera, à compter de la réalisation définitive de la fusion, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations et, généralement, toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou grèveront les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété.
- Elle fera son affaire personnelle de la reprise des provisions pour risque de non recouvrement des comptes clients ou autres comptes portés au bilan de la société absorbée ayant servi de base à la fusion et ne pourra exercer aucun recours contre la société absorbée dans le cas d'insolvabilité de certains débiteurs.
- Elle exécutera, à compter de la réalisation définitive de la fusion, toutes conventions et engagements quelconques qui auront pu être contractés par la société absorbée et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.
- Elle sera subrogée purement et simplement, par le seul fait de la réalisation définitive des apports, dans tous les droits et obligations de la société absorbée relativement aux biens apportés, à ses risques et périls.
- Elle sera substituée à la société absorbée dans tous litiges et dans toutes actions ou instances pouvant éventuellement exister, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et instances, même arbitrales.
- Elle se conformera aux textes législatifs, réglementaires ou professionnels régissant l'activité de la société absorbée et fera son affaire personnelle de toutes demandes d'autorisations, informations ou notifications qui seraient nécessaires.
- Elle prendra à sa charge et sera tenue de payer en l'acquit de la société absorbée l'intégralité du passif de cette dernière société tel qu'il apparaissait au 30 juin 1998 et l'intégralité du




passif résultant de la continuation de l'activité de la société absorbée entre cette date et la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que les frais et charges de toute nature, sans exception ni réserve, qui incomberont à la société absorbée du fait de sa dissolution, et notamment les charges fiscales qui deviendraient exigibles.

Elle sera débitrice des créanciers de la société absorbée, aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers des sociétés concernées pourront faire opposition dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur. L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

- En ce qui concerne la société absorbée, les présents apports sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, notamment en ce qui concerne la garantie d'éviction.

- La société absorbée s'engage à rapporter, au plus tard le jour de la réalisation définitive de la fusion, tous accords, autorisations ou agréments éventuellement nécessaires, le tout de manière que la société absorbante puisse se substituer sans délai, au jour de la fusion, dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

#### **IV - RAPPORT D'ECHANGE - REMUNERATION DES APPORTS - AUGMENTATION DE CAPITAL - PRIME DE FUSION**

1/ Sur la base du bilan arrêté au 30 juin 1998, l'actif net comptable de la société BELOU MALISSARD EC+ ressort à 2.361.734 F, et est estimé, pour la présente opération, à 7.881.734 F.

2/ EC+ étant, avant le dépôt au greffe du tribunal de commerce du présent traité de fusion, propriétaire de l'intégralité des titres composant le capital de la société absorbée, il en résulte les conséquences suivantes :

- la détermination de la valeur de l'action d'EC+ n'est pas nécessaire ;
- aucun rapport d'échange n'est à arrêter ;
- EC+ renonce à exercer ses droits dans l'attribution de ses propres actions et il ne sera donc procédé à aucune augmentation de capital de ladite société EC+.

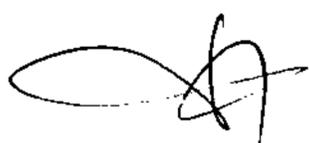
3/ Compte tenu des données financières, l'actif net apporté par BELOU MALISSARD EC+ étant évalué à 7.881.734 F et les titres de cette société figurant dans les comptes de la société EC+ pour une somme totale de 7.838.960 F, la fusion-renonciation projetée se traduira :

- par une prise en compte de tous les éléments de l'actif brut stipulé,
- par une prise en charge du passif énuméré,
- par l'annulation des titres BELOU MALISSARD EC+,
- par l'inscription de la différence entre l'actif net apporté (7.881.734 F) d'une part et le prix d'acquisition des titres de ladite société (7.838.960 F) d'autre part, soit 42.774 F en prime de fusion.

#### **V - REALISATION DE LA FUSION - CONDITION SUSPENSIVE - DISSOLUTION DE LA SOCIETE BELOU MALISSARD EC+**

Le présent projet de fusion ne donne pas lieu, conformément aux dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 Juillet 1966, à l'approbation de la société absorbée ; il sera donc soumis à la seule approbation des actionnaires de la société EC+ et ne deviendra définitif qu'à compter de l'assemblée générale extraordinaire de ladite société.

Il est expressément convenu qu'à défaut d'approbation de la présente fusion par les associés de la société absorbante le 31 mars 1999 au plus tard, les conventions qui précèdent seraient




considérées comme nulles et non avenues, sans indemnité de part ni d'autre, sauf prorogation de ces délais d'un commun accord entre les parties.

La société absorbée se trouvera dissoute de plein droit, sans liquidation, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, conformément à la loi.

## VI - OBLIGATIONS FISCALES

### 1/ IMPOTS DIRECTS

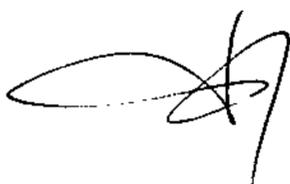
Les parties déclarent qu'elles entendent se placer sous le régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la société EC+ s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

- elle reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition a été différée chez la société absorbée et la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit ; à cet effet, le complément de réserve de l'absorbée sera imputable sur la prime de fusion et le solde éventuel sur le poste "Autres réserves" de l'absorbante, conformément aux dispositions en vigueur.
- elle se substituera à la société absorbée, le cas échéant, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- elle calculera les plus-values de cession ultérieure des biens non amortissables qui lui sont apportés d'après la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée, et non par rapport à leur valeur d'apport, étant précisé que les titres du portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins values à long terme conformément à l'article 219 sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé ;
- elle réintègrera dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par la réglementation en vigueur, les plus-values éventuellement dégagées lors de l'apport des biens amortissables ; toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aura pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur est attribuée ;
- elle inscrira à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- en ce qui concerne les titres de participation que la société absorbée a acquis depuis moins de deux ans, elle reprend à son compte l'engagement de conservation de deux ans souscrit par la société absorbée à raison de ces titres, pour bénéficier du régime des sociétés mères.

Les sociétés concernées se conformeront aux obligations déclaratives prévues à l'article 54 septième du Code Général des Impôts.

En conséquence de ces engagements, les plus-values éventuelles afférentes aux divers éléments de l'actif immobilisé ainsi que les provisions de la société absorbée ne devenant pas sans objet ne seront pas imposées immédiatement.



## 2/ TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

La société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de T.V.A. dont elle disposera le cas échéant à la date où elle cessera juridiquement d'exister. Toutefois, ce transfert est limité au montant de la taxe qui aurait résulté de l'imposition de la valeur des apports.

La société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 207 bis, 210 et 215 de l'annexe II au Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la société absorbée avait poursuivi distinctement son exploitation.

La société absorbante s'engage à respecter les dispositions prévues par la réglementation en vigueur en ce qui concerne les droits au transfert de la créance de TVA née de la suppression du décalage d'un mois dont bénéficiait la société absorbée ; le représentant de cette dernière société apportera tout concours à l'effet du respect dudit engagement, notamment par l'information de l'administration fiscale et du Trésor.

Une déclaration en double exemplaire, faisant référence à l'acte d'apport, mentionnant le montant de la taxe transférée et comportant les engagements ci-dessus, sera adressée par la société absorbante au service des impôts dont elle relève.

## 3/ DROITS D'ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions fiscales relatives au régime des fusions :

- la présente fusion entraînera l'exigibilité, à la charge de la société EC+, du droit fixe de 1.500 F,
- la prise en charge du passif grevant les apports ne donnera ouverture à aucun droit.

## 4/ PARTICIPATION A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée en ce qui concerne l'application des dispositions légales relatives aux investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, et notamment, de celles des articles 161 et suivants de l'Annexe II du Code Général des Impôts. Elle prendra à sa charge l'obligation d'investir incombant à la société absorbée au titre des salaires payés par cette dernière antérieurement à la réalisation définitive de l'apport-fusion et bénéficiera, le cas échéant, de tout report excédentaire sur les investissements effectués par la société absorbée.

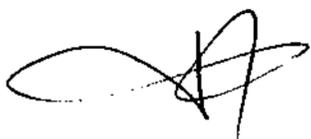
Elle s'oblige, à cet effet, à souscrire l'engagement prévu par les articles 161 et 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts.

5/ Les signataires du présent projet de fusion engagent les sociétés qu'ils représentent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le calcul et le paiement de tous impôts et taxes compte tenu du régime fiscal sus-indiqué auquel les sociétés en présence ont déclaré vouloir soumettre les apports.

## VII - DISPOSITIONS DIVERSES

### 1/ FRAIS ET DROITS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion seront supportés par la société absorbante ainsi que son représentant l'y oblige.




## 2/ ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent traité de fusion et de ses suites, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

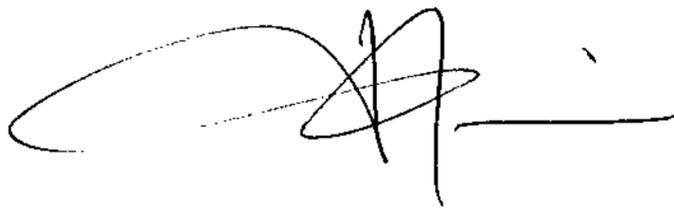
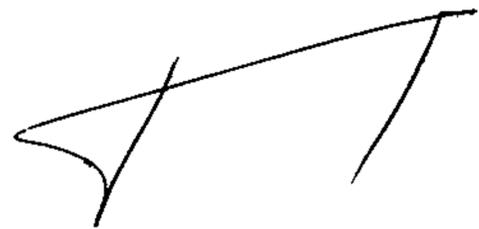
## 3/ FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la législation en vigueur, faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Rueil-Malmaison, le 18 décembre 1998

Et à Toulouse, le 21 décembre 1998

En autant d'originaux que requis par la loi

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop on the left, followed by a series of smaller, interconnected loops and a horizontal line extending to the right.A handwritten signature in black ink, featuring a sharp, upward-pointing peak on the left, followed by a series of diagonal and horizontal strokes that form a stylized, angular shape.

Formulaire obligatoire (article 53 A  
du code général des impôts).

Désignation de l'entreprise : BELOU MALISSARD EC+ Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois\* 12  
 Adresse de l'entreprise 1 place Alphonse Jourdain TOULOUSE Durée de l'exercice précédent\* 12  
 Numéro SIRET\* 71080219000052 Code APE 741C Exercice précédent (N.1) clos le :

(Ne pas reporter le montant des centimes) *		Exercice N, clos le : <u>300698</u>		Exercice précédent (N.1) clos le : <u>300697</u>				
		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4			
Capital souscrit non appelé (0)		AA						
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB	AC					
	Frais de recherche et développement *	AD	AE					
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG	97 520	97 520			
	Fonds commercial (1)	AH	AI	480 000	480 000			
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK					
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM					
ACTIF IMMOBILISÉ * IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	AO					
	Constructions	AP	AQ					
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS					
	Autres immobilisations corporelles	AT	AU	2 099 394	1 720 121	379 273	498 790	
	Immobilisations en cours	AV	AW					
	Avances et acomptes	AX	AY					
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT					
	Autres participations	CU	CV					
	Créances rattachées à des participations	BB	BC					
	Autres titres immobilisés	BD	BE	3 350	3 350	3 350		
	Prêts	BF	BG	70 802	70 802	70 802		
	Autres immobilisations financières *	BH	BI	62 643	62 643	60 897		
TOTAL (I)		BJ	BK	2 813 709	1 817 641	996 068	1 113 839	
ACTIF CIRCULANT STOCKS*	Matières premières, approvisionnements	BL	BM					
	En cours de production de biens	BN	BO					
	En cours de production de services	BP	BQ					
	Produits intermédiaires et finis	BR	BS					
	Marchandises	BT	BU					
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW	4 465	4 465			
	CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3) *	BX	BY	3 437 681	548 246	2 889 435	3 104 111
		Autres créances (3)	BZ	CA	2 843 346	2 843 346	2 843 346	1 873 696
		Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC				
	DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres : .....	CD	CE				
Disponibilités		CF	CG	1 179		1 179	34 512	
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3) *	CH	CI	35 720		35 720	28 927	
	TOTAL (II)	CJ	CK	6 322 390	548 246	5 774 144	5 041 246	
	Charges à répartir sur plusieurs exercices * (III)	CL						
	Primes de remboursement des obligations (IV)	CM						
	Ecarts de conversion actif * (V)	CN						
TOTAL GÉNÉRAL (0 à V)		CO	IA	9 136 099	2 365 887	6 770 212	6 155 085	
Revois : (1) Dont droit au bail :								
Clause de réserve de propriété : *								
Immobilisations :								
Stocks :								
Créances :								

Désignation de l'entreprise BELOU MALISSARD EC+

(Ne pas reporter le montant des centimes) \*

Exercice N  
1Exercice N - 1  
2

				Exercice N 1	Exercice N - 1 2
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : ..... 700 000 .....)	DA		700 000	700 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ....	DB			
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK )	DC			
	Réserve légale (3)	DD		70 000	70 000
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		450 635	450 635
	Réserves réglementées (3) (4)	DF		1 038 977	1 038 977
	Autres réserves	DG			
	Report à nouveau	DH		91 275	94 723
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI		10 847	(3 447)
	Subventions d'investissement	DJ			
	Provisions réglementées *	DK			
		TOTAL (II)	DL		2 361 734
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM			
	Avances conditionnées	DN			
	TOTAL (III)	DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP			
	Provisions pour charges	DQ			
	TOTAL (III)	DR			
DETTES (5)	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (6)	DU		132 892	19 683
	Emprunts et dettes financières divers (7)	DV		2 024 988	1 976 911
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		2 412	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX		1 102 710	666 341
	Dettes fiscales et sociales	DY		1 041 263	1 043 205
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		5 789	
	Autres dettes	EA		3 150	16 246
Compte régul.	Produits constatés d'avance (5)	EB		95 274	81 812
	TOTAL (IV)	EC		4 408 478	3 804 198
	Ecarts de conversion passif* (V)	ED			
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE		6 770 212	6 155 085

Total du bilan de l'exercice N en francs et centimes \*

6 770 211,84

				Exercice N 1	Exercice N - 1 2
RENOIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IB			
	(2) Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	IC		
		Ecart de réévaluation libre	ID		
		Réserve de réévaluation (1976)	IE		
	(3) Dont réserve réglementée des plus-values à long terme *	EF		1 038 977	1 038 977
	(4) Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants *	EJ			
	(5) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG		4 408 478	3 804 198
(6) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH		130 705		
(7) Dont emprunts participatifs	EI				

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.